



**Atelier n° 6 des États généraux de l'Outre-mer
présidé par M. Blaise ALDO**

**INSERTION DE LA GUADELOUPE
DANS SON ENVIRONNEMENT REGIONAL**

***Synthèse des travaux
du thème
« Aspects juridiques »***

**présentée par
Mme Catherine SARGENTI**

6 juillet 2009

ATELIER INSERTION DES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'AMERIQUE DANS LEUR ENVIRONNEMENT REGIONAL

Thème : aspects juridiques

CONSTAT :

Dans une acception géographique réductrice, les Caraïbes se limitent à l'arc antillais, composé des îles des petites et grandes Antilles, allant de Trinidad au Sud-Est jusqu'à Cuba au Nord-Ouest. Dans une acception géographique plus large, les Caraïbes s'entendent du Bassin Caribéen, que d'aucuns appellent Grande Région Caraïbe et incluent, notamment, le plateau des trois Guyane (Guyane Française, Suriname et Guyana), le Venezuela, la Colombie, voire le Mexique par la péninsule du Yucatán.

Elles sont constituées d'une mosaïque de territoires issus des colonisations, anglaise, hollandaise, espagnole et française, aux peuples enfantés dans la douleur du commerce triangulaire et des immigrations européenne, indienne et chinoise ; elles ont su créer, à côté des langues de la vieille Europe des parlers métissés tels le créole, le papaminto et le taki taki, et recouvrent, aujourd'hui, des réalités administratives, juridiques et judiciaires différentes :

- Etats souverains (fédéraux ou non) et circonscriptions administratives des anciennes métropoles, tels les départements français d'Amérique (Guadeloupe, Guyane et Martinique) et collectivités d'outre-mer (Saint Martin et Saint Barthélémy),
- pays de Common-Law pour la Caraïbe anglophone et pays de droit romano-germanique pour les Caraïbes hispanophone et francophone.

Même s'il est utopique de parler d'un droit communautaire intra-caribéen à l'instar de l'Union Européenne ou des dix sept pays de l'Afrique sub-saharienne membres de l'OHADA, c'est à cette perspective, en s'inscrivant dans l'avenir, que se doivent de penser les caribéens et c'est dans ce cadre et à leurs côtés que les départements français d'Amérique et les collectivités d'outre-mer françaises, doivent résolument s'inscrire pour participer à l'émergence d'une véritable communauté caribéenne du droit, sécurisée juridiquement, qui contribuerait au développement de cette aire géographique, notamment pour ce qui est des droits humains et des économies.

Cependant, le chemin à parcourir pour parvenir à une harmonisation régionale et/ou sectorielle du droit en vigueur ou en projet, reste à faire. La demande de sécurité juridique existe. Elle émane, essentiellement, des milieux d'affaires de ces territoires, pour la plupart, des micro-économies ; elle induit nécessairement que soient posées les questions de la circulation des hommes et des marchandises.

Penser processus d'harmonisation régionale et/ou sectorielle du droit dans la Caraïbe, favorisant ainsi l'insertion des D.F.A. dans leur environnement régional, passe à notre sens, par :

- le soutien au projet O.H.A.D.A.C - ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES DANS LA CARAIBE
- et l'amélioration de la circulation des hommes entre les différents territoires de la Grande région Caraïbe,

Pour la réalisation de ces objectifs, il nous faudra pouvoir compter sur la volonté, d'une part, des régions et départements français d'Amérique tant grâce aux dispositions de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000, dite L.O.O.M., permettant à leurs collectivités territoriales que sont les Régions et les Départements, d'initier directement des projets de coopération régionale et des services déconcentrés de l'Etat, d'autre part, des ambassades de France en résidence dans les Etats de la Caraïbe : République d'Haïti, République Dominicaine, République de Cuba, Jamaïque et Sainte Lucie (pour les Etats de l'OECS) et enfin, des acteurs du monde économique et de la société civile, mais aussi s'interroger sur ce qu'implique l'émergence d'une telle organisation, au regard de la circulation des hommes.

LE PROJET DIT O.H.A.D.A.C. – ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES DANS LA CARAÏBE :

Le projet dit « OHADAC », acronyme de l'OHADA pour la Caraïbe soutenu, entre autres, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe à Pitre et par la Région Guadeloupe, vise à promouvoir l'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe a vu sa naissance officiellement actée, à l'occasion du Forum Régional d'Echanges d'Informations et d'Harmonisation du Droit des Affaires entre les DFA et les Pays du CARIFORUM, des 14 et 15 mai 2007 par la Déclaration de Pointe à Pitre, aux termes de laquelle les participants au dit forum :

- représentants des secteurs privés et publics de la Guadeloupe, de la C.A.I.C. et des pays membres du CARIFORUM,

en présence :

- du représentant du secrétaire général du CARICOM/CARIFORUM,
- du représentant du secrétaire général de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC),
- du président de la CAIC,
- du secrétaire d'Etat à la justice d'Haïti,
- de la représentante du cabinet de la ministre du commerce et de l'industrie d'Haïti,
- d'une représentante de la MINUSTAH - Mission de Stabilisation de l'ONU en Haïti -
- du ministre de la justice de la Dominique,
- du directeur des négociations au Ministère des Affaires étrangères de la République Dominicaine,
- et à titre d'observateurs de l'ambassadeur délégué à la coopération dans la zone Antilles-Guyane et représentant auprès de l'AEC et de la CARICOM, ainsi qu'un représentant de la commission européenne au Guyana.

Il a été rappelé, notamment :

« le rôle primordial joué par le droit comme outil de stabilisation et de sécurisation des relations commerciales entre les acteurs économiques de la Caraïbe le mouvement amorcé par l'Unité Légale (Legal Drafting Unit) au secrétariat de la CARICOM en charge de l'harmonisation du droit des sociétés et des règles de concurrence, les États membres du CARICOM sont signataires du traité instituant la Cour de Justice de la Caraïbe du 14 février 2001.... »

Et acté que les participants au forum :

« manifestent leur volonté de développer les relations économiques et commerciales entre la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et les pays et régions de la grande Caraïbe

«... manifestent également leur volonté commune de favoriser une meilleure connaissance de leur système juridique respectif ;

« saluent l’initiative de l’association ACP LEGAL, visant à aboutir à un cadre unifié du droit des affaires dans la Caraïbe ;

« expriment un vif intérêt pour la mise en place d’une organisation visant à l’harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe, dénommée OHADAC ;

« réaffirment leur volonté commune d’inscrire leurs discussions et projets dans le cadre d’un comité de suivi composé d’un représentant par États intéressés par le projet OHADAC, de la région Guadeloupe, de la CARICOM, de la CAIC, de la chambre de commerce et d’industrie de Pointe-à-Pitre, de l’association ACP LEGAL, et restent ouverts à d’autres membres ;

« plaident pour une orientation de leurs travaux notamment vers les domaines de l’harmonisation des droits nationaux, de l’application des traités internationaux, du soutien des initiatives qui ont pour objet de promouvoir le projet OHADAC, d’établir des relations entre les organisations professionnelles, de mettre en place des actions destinées à encourager la formation professionnelle des juristes et autres professions affiliées ;

« prévoient d’échanger leur savoir-faire dans les domaines ci avant indiqués ;

« décident de développer un projet de convention qui déclinera les actions nécessaires pour faire progresser et aboutir l’harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe. Ce projet sera soumis aux autorités publiques et privées de la Caraïbe pour approbation.... »

I.1 - Le constat et les grandes lignes du projet O.H.A.D.A.C. :

I.1.1 – le constat :

Les Caraïbes sont constituées d’une mosaïque d’Etats issus des colonisations, anglaise, hollandaise, espagnole et française dont les réalités juridiques et judiciaires sont différentes :

- pays de Common-Law pour la Caraïbe anglophone,
- pays de droit romano-germanique pour la Caraïbe hispanophone, et francophone.

Tous les courants européens coexistent pacifiquement mais comme deux lignes parallèles, ils ne se rencontrent pas. Cette situation particulière conduit à un climat relationnel d’incompréhension entre les professionnels du droit des différents Etats qui confine à l’ignorance.

Malgré les différences que l’histoire et les peuplements ont générées, malgré ce cloisonnement néfaste au développement économique et à l’émergence d’une identité culturelle commune, ces territoires s’inscrivent, depuis près d’un demi-siècle, dans de multiples démarches volontaires de coopération interrégionale et internationales, telles :

- la WISA (West Indies Associated States) en 1966 dans le cadre de laquelle a été créée la Cour Suprême de la Caraïbe Orientale,
- l’O.E.C.S. (Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale) en 1985,

- les accords de Cotonou du 26 mars 2000 entre les pays du groupe ACP et la communauté européenne,

mais aussi, l'AEC, le CARICOM, les accords de partenariat économique –A.P.E.- entre les pays du CARIFORUM et l'UNION EUROPEENNE, l'Alternative Bolivarienne pour les Amériques et la Caraïbe –ALBA-, les accords PETROCARIBE avec le VENEZUELA.

Cependant, ces coopérations réussies ne doivent pas masquer les obstacles importants qui s'opposent à l'émergence d'une véritable communauté caribéenne de droit des affaires, sécurisée juridiquement, qui contribuerait au développement de notre aire géographique en rassurant les investisseurs potentiels. qui pensent que le futur se fera dans un cadre unifié intra-caribéen de droit des affaires, à la fois propice au développement de la coopération interrégionale et stimulant pour les économies des différents Etats partenaires.

Actuellement les obstacles existent et sont dirimants.

Pour les illustrer, je citerai les exemples franco-hollandais de l'île de Saint Martin et de la Dominique, même si d'autres encore plus nombreux existent.

En effet, l'île de Saint Martin qui bénéficie d'une coopération transfrontalière en matière pénale avec sa partie hollandaise, San Marteen, ne permet pas aux autorités judiciaires des deux parties de l'île de travailler en synergie, de mutualiser leurs compétences, afin d'assurer la transmission des actes judiciaires des juridictions civiles et commerciales dans la mesure où les huissiers de justice français ne peuvent œuvrer à San Marteen, et les shérifs de San Marteen ne peuvent exercer à Saint Martin. Les acteurs de la vie économique sont dès lors contraints sur ce micro territoire à recourir à la lourde formalité de l'exequatur.

Le second exemple est celui de l'île de la DOMINIQUE qui se trouve à moins d'une demie-heure de vol de la Guadeloupe et à une heure et demie par voie maritime. Devenue indépendante le 3 novembre 1978, la Dominique, bien que membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie, continue de voir son droit intimement lié à celui du Royaume-Uni. Si la jurisprudence de la Cour Suprême de l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale – O.E.C.S. - reconnaît qu'un jugement étranger revêtu de l'exequatur aura le même effet qu'un jugement rendu par un tribunal dominiquais, il n'en demeure pas moins qu'outre sa lourdeur, la réussite de cette procédure n'est pas assurée car la loi dominiquaise ne prévoit pas de procédure d'exécution, sa position étant celle de la Grande-Bretagne avant 1984, bien que la Dominique ait ratifié la convention de la Haye de 1965 sur les procédures d'exécution. (à noter qu'à la différence de la Dominique, d'autres pays de l'OECS, tels Saint Vincent et la Barbade, ont voté des lois pour la reconnaissance des jugements en la matière).

En pratique cela veut dire que si un jugement étranger est reçu à la Dominique, il appartiendra à la partie qui veut le faire appliquer de le faire homologuer mais, une fois signifié, son exécution sera impossible, aucune disposition législative ne permettant de la mener à son terme.

Ces exemples démontrent combien le projet OHADAC est nécessaire.

I.1.2 – Les grandes lignes :

Le vœu des signataires de la Déclaration de Pointe à Pitre, des membres de cette commission et de l'association ACP LEGAL, porteuse du projet O.H.A.D.A.C. est que ce dernier rencontre au plan international, un succès comparable à celui de l'O.H.A.D.A. qui a permis le rapprochement des

droits, du moins en matière commerciale et en matière de droit de l'exécution, de 17 pays de l'Afrique sub-saharienne.

Dans ce monde global, dans notre monde soumis aux experts économiques (OMC, Forum de Davos, FMI, Banque Mondiale) et à toutes sortes d'acteurs politiques aux règles et aux codes d'éthiques ignorés, à cette micro-caste internationale dont les canons échappent à tout contrôle, la région Caraïbe et ses micro-Etats, continueront difficilement d'exister s'ils ne sont pas en mesure de s'unir et de se doter des instruments leur permettant d'affronter les défis du XXIème siècle.

Il est, dès lors, important pour le rayonnement des départements français d'Amérique, et par tant de la France et de l'Union Européenne, de contribuer, au profit de la Grande Caraïbe et de ses populations, au rééquilibrage des forces en présence, en accompagnant ce projet d'une harmonisation progressive du droit des affaires dans le respect de la souveraineté de chacun des Etats et/ou territoires de la zone, dans les domaines aussi essentiels que :

- le droit de l'arbitrage,
- le droit des voies d'exécution,
- le droit des sociétés,
- le recouvrement des créances,
- le droit commercial général,
- le droit du travail,
- le droit des transports,
- le droit comptable, etc. ...

Cette harmonisation progressive, dont les modalités restent, bien entendu à définir, permettrait aux entreprises caribéennes et notamment dominiennes, de pouvoir recourir à des juristes qui parleraient le même droit et dont la compétence serait reconnue dans tout le bassin caribéen, à raison, notamment, de la création d'une chambre d'arbitrage intra-caribéenne s'adossant aux chambres d'arbitrage localement préexistantes, de l'amélioration du pouvoir de contrôle du juge judiciaire, alors que pour l'heure, elles ne peuvent avoir accès au marché international, faute de pouvoir souscrire à des conventions d'arbitrage dont le coût est démesuré par rapport aux enjeux.

L'accueil reçu par le projet O.H.A.D.A.C, démontre qu'il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit et d'une tentative vouée à l'échec de concilier l'inconciliable, à savoir, d'une part, le dogme romano-germanique qui veut que l'énoncé de la règle de droit suppose l'existence d'incident et de sanction, et d'autre part, le postulat très anglo-saxon qui veut que l'action crée le droit.

Au contraire, ce projet est l'espoir d'une nouvelle voie et suscite, aujourd'hui, un intérêt international qui dépasse largement en rapidité, notamment de diffusion, les objectifs que ses promoteurs avaient envisagé, et si des approches différentes sont parfois envisagées, l'ensemble des personnes intéressées s'accordent sur son impérieuse nécessité.

Il concerne autant les trois départements français d'Amérique : Guadeloupe, Guyane et Martinique, et les deux collectivités d'outre-mer, Saint Martin et Saint Barthélémy, soumis au droit de la République Française et aux engagements internationaux de la France, notamment au droit communautaire, que leurs voisins Etats souverains ou territoires rattachés à une métropole, car tous, quel que soit leur statut, se trouvent pour « faire des affaires », strictement confrontés aux mêmes problèmes :

- étroitesse du marché intérieur,
- volume d'échanges commerciaux réduits avec leurs voisins immédiats,

- absence, de fait, d'assurance crédit pour les marchés intra-caribéens du fait de l'absence de représentants locaux,
- disparité des systèmes juridiques,
- nécessité de recourir ou à l'exequatur ou à des conventions d'arbitrage,
- absence de moyens de transports performants.

L'association ACP LEGAL de droit français, mais Organisation Non Gouvernementale Caraïbienne, a été créée, avec le soutien de la Région Guadeloupe et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe à Pitre, pour porter, accompagner, conforter et faire aboutir le projet OHADAC.

I.2. – Les premiers pas du projet O.H.A.D.A.C. et les chantiers en cours :

I.2.1. – les premiers pas du projet O.H.A.D.A.C :

Dans le courant du mois d'Août 2007, une délégation de l'association ACP LEGAL, s'est rendue à Cuba, en République Dominicaine et en République d'Haïti, afin de sensibiliser les milieux juridiques et des affaires, à la nécessité d'une réflexion commune sur la mise en œuvre du projet O.H.A.D.A.C Cette mission avait pour objet de promouvoir dans chacun de ces pays des Grandes Antilles, la création de « clubs » ou « chapitres » OHADAC en conformité avec les différentes lois nationales.

En effet, ces « clubs » ou « chapitres », ont vocation à être, dans chaque Etat de la zone Caraïbe, l'émanation nationale de l'O.N.G. ACP LEGAL. Ils, ont pour mission, dans un premier temps, le recensement local des dispositions législatives, réglementaires tant nationales qu'internationales propres au droit des affaires, dans un second temps, l'établissement d'un diagnostic sur les priorités nationales en matière d'harmonisation du droit des affaires, et enfin, en concertation avec les autres chapitres ACP LEGAL, de dégager, dans l'intérêt général caribéen, les domaines prioritaires en droit des affaires pour lesquels des projets d'actes uniformes devront être élaborés afin d'être proposés aux différents Etats de la zone.

Cette mission a été couronnée de succès et nous a permis, sans que les choses soient figées, de dégager des lignes directrices, qui devraient favoriser la montée en puissance, dans chacun des pays où sont installés des « chapitres OHADAC ».

Cette première mission a depuis été suivie d'autres missions dans d'autres Etats de la zone Caraïbe, tout aussi fructueuses ; elles ont facilité, outre la sensibilisation des milieux politiques et économiques de plusieurs Etats de la Région, la mise en place, en cours ou achevée, d'associations locales (dénommées clubs ou chapitre) dans plusieurs Etats de la zone :

- République Dominicaine, (ACP LEGAL République Dominicaine)
- Haïti, (autour du C.L.E.D. - Centre pour la Libre Entreprise et la Démocratie - Programme U.N.A.L.E.C. : Unité d'Analyse et de Législation Economique),
- Cuba,
- O.E.C.S. - Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale,
- Jamaïque,
- Panama,
- Venezuela (autour, notamment, de l'Académie des Sciences Sociales et Politiques de ce Pays),
- Colombie,
- Mexique,

et bien entendu, la Martinique et la Guyane.

Un congrès, co-organisé par la MINUSTAH - Mission de Stabilisation de l'ONU et l'association ACP LEGAL, s'est tenu à Port au Prince (Haïti) en Juin 2008 ; il a permis la réunion d'intervenants du Bassin Caraïbéen et les représentants des différentes associations, ont décidé, au rang des priorités de l'OHADAC, de travailler d'une part, au recensement des règles de droit interne et international en matière commerciale, et à réfléchir, d'autre part, à la création d'une chambre d'arbitrage intra-caribéenne.

En Guadeloupe, le projet était également accueilli avec intérêt par les représentants des milieux économiques et de l'Université. En effet, une convention a été signée et matérialise le soutien de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe à Pitre et recevait le soutien des différentes organisations patronales, du barreau du département de la Guadeloupe et d'enseignants de l'Université Antilles Guyane.

Des subventions étaient sollicitées dans le cadre du programme INTERREG IV et le projet OHADAC figure au rang des projets approuvés au titre d'INTERREG IV CARAIBES, par le comité de sélection des 18 et 19 mai 2009, pour les deux années à venir.

Parallèlement, l'association ACP LEGAL REPUBLIQUE DOMINICAINE a obtenu dans le cadre de son dossier «PROINVEST», une pré-approbation pour un financement supérieur au million d'euros.

Enfin, le site OHADAC.COM, en cours de rénovation, est de plus en plus visité et permet des contacts de plus en plus nombreux qui, pour certains, dépassent la sphère Caraïbe,

I.2.2. – mais il est encore long le chemin qui reste à parcourir :

L'approbation du projet OHADAC dans le cadre du programme INTERREG IV va lui permettre de passer à une vitesse supérieure, notamment par :

- le recensement des règles ayant trait au droit des affaires, tant en droit interne qu'en droit international, des différents pays de la Grande Région Caraïbe,
- le recensement des obstacles à l'émergence du projet OHADAC.

et de «mettre sur les rails», les deux premiers chantiers du projet O.H.A.D.A.C., à savoir :

- la création d'une chambre d'arbitrage intra-caribéenne, s'appuyant sur les chambres d'arbitrage locales (et celle à créer pour les Antilles-Guyane),
- l'harmonisation des procédures civiles d'exécution, dans la perspective à terme, à l'instar de l'Europe et de l'Afrique Sub-saharienne, de l'émergence d'un titre exécutoire caribéen,

sans pour autant oublier que de nombreux autres chantiers sont à ouvrir dans la prochaine décennie, notamment ceux di :

- droit des sociétés,
- recouvrement des créances
- droit du travail,
- droit des transports,
- droit comptable, etc. ...

Pour ce faire, il convient de :

- poursuivre le travail de V.R.P. afin créer des chapitres O.H.A.D.A.C dans chacun des Etats et territoires de la Grande Région Caraïbe ainsi que le travail commencé par l'association ACP LEGAL GUADELOUPE, de recensement et d'analyse des différentes conventions internationales liant, en matière commerciale, la France aux différents Etats de la région et les différents Etats de la Région entre eux.
- réaliser les actions suivantes conformément aux engagements pris par ACP LEGAL dans le programme INTERREG IV, pour les deux années à venir :
 - un congrès sur l'arbitrage international, notamment dans la Caraïbe, sera organisé en janvier ou février 2010 (les dates restent à arrêter définitivement) co-parrainé par l'association ACP LEGAL et l'association Andres Bello de Juristes franco, latino-américains, à La Havane, sous l'égide de l'U.N.J.C. - l'Union Nationale des Juristes de Cuba et de la Chambre de Commerce de Cuba,
 - de plus, à la suite de la signature de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Union Européenne et les pays du Cariforum, ACP LEGAL réfléchit aux outils juridiques d'accompagnement nécessaires à la mise en place d'un vaste espace de libre échange. Ces travaux devraient déboucher, au premier semestre 2010 sur une quatrième Conférence à Saint Domingue, République Dominicaine.
 - des congrès devront être organisés à Trinidad, Sainte Lucie et en Guadeloupe, pour promouvoir le projet OHADAC.

Il est également nécessaire de se poser la question de notre capacité de mener à bien ce projet d'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe, dans la mesure où Guadeloupe, Martinique et Guyane n'ont pas la capacité juridique des Etats souverains, parce qu'historiquement, l'ordre juridique international est interétatique et que seuls les Etats et les Organisations Internationales sont des sujets de droit international, il n'en demeure pas moins que sans rentrer dans le détail des dispositions législatives et réglementaires, que les collectivités territoriales que sont les Régions, les Départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer ne sont pas des collectivités mineures et sont loin d'être dépourvues de tout moyen d'action dans le domaine de la coopération internationale qu'elle soit déconcentrée ou décentralisée.

Elles ont des possibilités d'action plus larges que les collectivités territoriales situées sur le territoire métropolitain de la France et le Préfet, représentant de l'Etat Français, a, en la matière, vocation à impulser et à coordonner les coopérations décentralisées afin de favoriser une complémentarité réelle entre les différentes actions menées par les différentes collectivités. Au rang des instruments de coopération dont nous disposons, il convient de citer :

- Les Fonds de Coopération Régionale, l'initiative communautaire INTERREG décidée par la commission européenne le 28 avril 2000, dont bénéficient entre autres les trois DFA,
- l'association des collectivités d'outre-mer aux relations internationales depuis que les lois de décentralisation de 1982 exigent du législateur qu'il demande leur avis aux conseils régionaux sur les projets d'accord dans les domaines de la coopération régionale,
- les articles 42 et 43 de la LOOM consacrés à l'action de ces départements dans leur environnement régional, d'une part, pour ouvrir aux collectivités territoriales des DFA la

possibilité de proposer des accords de coopération régionale et de leur permettre dans leur domaine de compétence, d'être autorisés à les négocier et à les signer elle-même pour le compte de l'Etat, et, d'autre part, la possibilité de devenir membre associé des organismes régionaux.

Elles ont, également, dans le cadre des Etats Généraux de l'Outre-mer comme du Congrès, la possibilité de demander une certaine autonomie législative pour négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, avec les Etats de la Grande Région Caraïbe, le projet O.H.A.D.A.C., ce d'autant qu'au regard de l'intérêt que ce projet suscite dans la Caraïbe, il serait dommage que les départements français d'Amérique en perdent le leadership.

La priorité accordée au projet O.H.A.D.A.C. contribuerait au rayonnement de la France dans une zone géographique située dans le « jardin des Amériques » et favoriserait l'insertion des départements français d'Amérique dans leur environnement caribéen;

L'Organisation Internationale de la Francophonie a reconnu, en 2008, l'importance du projet OHADAC dans la mesure où dans son troisième rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, la Délégation à la Paix à la Démocratie et aux Droits de l'Homme préconise aux rang de ses recommandations (cf. page 45 du rapport) : « Pour un suivi ciblé des dispositifs d'harmonisation requérant un accompagnement de la Francophonie : de capitaliser l'expérience de l'OHADA et les autres expériences d'harmonisation des pays francophones et de préciser les éventuelles modalités d'accompagnement du projet OHADAC..... ».

A la suite des Etats Généraux de l'Outre-mer, la priorité donnée au projet OHADAC pourrait se traduire, entre autres, par :

- un soutien logistique des missions diplomatiques de la zone à l'action de l'association ACP LEGAL pour la création dans chacun des territoires caribéens d'un « chapitre » ou d'un « club O.H.A.D.A.C. »,
- un soutien logistique pour la mise en place par le biais des relations interuniversitaires et des « Alliances Françaises » de cours de droit des affaires intra-caribéen,
- une réflexion sur la circulation des hommes dans la Région Caraïbe et sur la délivrance des visas aux hommes d'affaires, universitaires et étudiants,
- une aide à la rédaction de projets de conventions ou d'actes uniformes,

et surtout :

- l'habilitation législative des collectivités territoriales ultra-marines pour négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, avec les Etats de la Grande Région Caraïbe, les termes et conditions du projet O.H.A.D.A.C.

étant entendu qu'il sera nécessaire que les Caribéens s'inspirent du Traité OHADA du 17 octobre 1993 à Port Louis – Ile Maurice – et aient aussi la capacité de faire les concessions réciproques indispensables à l'aboutissement du projet OHADAC.

ETATS GENERAUX DE L'OUTRE-MER

ATELIER INSERTION DES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'AMERIQUE DANS LEUR ENVIRONNEMENT REGIONAL

SOUS-ATELIER JURIDIQUE

II-2 - LA DELIVRANCE DES VISAS

II-2-1 - LE CONSTAT :

Il est constant que contrairement au territoire européen de la France, les départements d'outre-mer, au rang desquels celui de la Guadeloupe, ne font pas partie de l'espace Schengen. Dès lors, pour y pénétrer l'obtention d'un visa particulier est requise.

Pour les visas court séjour, c'est à dire un séjour d'une durée inférieure à 90 jours, en sont dispensés :

- les ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants : Andorre, Argentine, Bolivie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Israël, Malaisie, Monaco, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Panama, Paraguay, Saint-Marin, Saint-Siège, Uruguay ;
- les ressortissants des pays suivants : Australie, Corée du Sud, Etats Unis, Japon, Mexique, Singapour, Venezuela. Cette dispense ne s'applique pas dans le cas de l'exercice d'une activité rémunérée dans un DOM ;
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine). Cette dispense ne s'applique pas dans le cas de l'exercice d'une activité rémunérée dans un DOM ;
- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité.

Il convient de déduire de cette énumération, qu'exceptions faites du Mexique et du Venezuela, en cas de court séjour, tous les ressortissants des Etats du Bassin Caraïben, doivent satisfaire à la formalité du visa, qu'ils viennent dans un but familial, touristique ou pour affaires.

Or l'obtention d'un visa court séjour, suppose le respect des dispositions des articles L 211-3 à L 211-8 du CESEDA relatifs à la productions d'un justificatif d'hébergement prenant la forme d'une attestation d'accueil signée de l'hébergeant, validée par le maire, accompagnée des pièces justificatives prévues par décret, étant entendu que l'autorité administrative se réserve le droit de refuser sa délivrance.

II-2-2 - LES PRECONISATIONS :

Dans une aire géographique où les guadeloupéens, guyanais et martiniquais bénéficient du fait de leur statut franco-européen de la possibilité de voyager librement dans l'ensemble des Etats de la zone, en s'acquittant, pour l'obtention d'un visa de quelques euros ou dollars auprès des autorités locales dès qu'ils ont mis le pied sur le territoire de leurs voisins, la Commission Insertion des Départements Français d'Amérique dans leur environnement régional préconise que :

- des visas courts séjour, dispensés des formalités des articles L 211-3 à L 211-8 du CESEDA et des règles du visa biométrique, puissent être délivrés rapidement aux ressortissants des Etats de la Grande Région Caraïbe, désireux de commercer avec les départements français d'Amérique ou d'y faire du tourisme, sur présentation pour les premiers de tout justificatif prouvant la réalité d'une relation d'affaires avec un DFA, pour les seconds, du justificatif de leur réservation touristique ;
- des instructions soient adressées, dans ce sens, aux ambassades et consulats de la Grande Région Caraïbe.

Ces préconisations, simples dans leur mise en œuvre, outre le fait qu'elles amorceraient une réciprocité avec les Etats de la région, ont le mérite de contribuer au développement des relations commerciales et du tourisme intra caribéen.

La deuxième préoccupation des participants aux Etats Généraux de l'Outre-mer concerne le problème de la libre circulation des hommes dans l'aire géographique Caraïbe et se concentre, essentiellement, sous deux aspects:

- celui de l'immigration clandestine,
- celui de la délivrance des visas à destination des D.F.A. et des Collectivités d'Outre-mer, soit en tant que destination d'affaires, soit en tant que destination touristique.

II - L'IMMIGRATION CLANDESTINE :

II-1 - LE CONSTAT :

Il convient, à titre liminaire, de rappeler que si le territoire métropolitain de la France fait partie de «l'espace Schengen», il n'en est pas de même des collectivités territoriales de l'outre-mer français et notamment des départements français d'Amérique que sont la Guadeloupe, la Guyane et la

Martinique où il est constant que la pression migratoire est plus forte à raison de la perméabilité de leurs frontières maritimes et/ou terrestres et de l'attractivité de leur niveau de vie.

Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale présidée, en 2005, par Georges OTHILY, sénateur de la Guyane, décrit avec justesse la situation des DFA au regard de l'immigration clandestine et notamment celle de la Guadeloupe : «La Guadeloupe est actuellement soumise à une forte pression migratoire. Les mouvements de population entre les îles de la Caraïbe sont anciens. Comme en Guyane, ils se sont accentués à mesure que s'accroissaient les différences de niveau de vie. Lors de son audition, M Richard SAMUEL, haut fonctionnaire de défense, directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer, a exposé que le produit intérieur brut par habitant était de 14.037,00 € en Guadeloupe en 2002, alors qu'il atteignait seulement 1.610,00€ en Haïti et 5.640,00€ à la Dominique. Il a rappelé que l'indice de développement humain d'Haïti classait cet Etat au 149ème rang mondial, alors que la Guadeloupe, si elle était un Etat serait classée au 33ème rang mondial. Cette pression était aggravée jusqu'à une période très récente, par la situation politique d'Haïti qui a conduit un grand nombre de ses ressortissants à présenter une demande d'asile : 1.544 en 2004 et 3.348 au cours des onze premiers mois de l'année 2005».

Parallèlement à l'augmentation des reconduites à la frontière (1253 en 2005 - 1964 en 2006 -1826 en 2007 - 1665 en 2008), l'OFPRA a constaté une explosion de la demande d'asile et notamment en Guadeloupe qui a conduit l'Office Français pour les Réfugiés et Apatrides - OFPRA - à externaliser ses services et à créer une antenne qui a ouvert ses portes à Basse-Terre le 9 janvier 2006, compétente pour les trois départements français d'Amérique, habilitée à traiter de la demande d'asile dans son intégralité, allant de l'enregistrement de la demande à la prise de décision.

Enfin, la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 a renforcé la lutte contre l'immigration clandestine au plan national et a durci les dispositions spécifiques à l'outre-mer.

En effet, l'article L 514-1 du CESEDA (Code de l'Entrée, du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) revient sur le caractère suspensif des recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière en Guadeloupe, Guyane et à Saint Martin, en prévoyant que : « 1) Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;
2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution».

La combinaison de ces paramètres a conduit les représentants des associations de défense des droits de l'homme, à faire les constats ci-après :

- la qualité de l'accueil des étrangers, notamment à la sous-préfecture de Pointe à Pitre, devant laquelle les demandeurs forment des files d'attente, dormant sur place à la belle étoile, espérant être parmi les heureux bénéficiaires des quelques tickets leur donnant droit à un futur rendez-vous avec une liste des pièces à fournir ; ceux qui retournent bredouille chez eux, sont condamnés, bien souvent pendant plusieurs mois à réitérer cette démarche,
- les conditions particulières d'interpellation des étrangers en situation irrégulière et des expulsions, le plus souvent immédiates, ne tiennent pas compte des conséquences sur leur vie et sur celles de leurs proches,
- le centre de rétention administrative des Abymes voit sa capacité insuffisante bien qu'elle ait été augmentée (40 lits) et les étrangers retenus, dans le cadre de l'accompagnement et de la défense de leurs droits, ne reçoivent que la visite de bénévoles associatifs,

- les conditions du retour des étrangers, notamment en Haïti, les conduisent souvent à des situations inacceptables au plan humanitaire, dans un pays en état de catastrophe.

II-2 - LES PRECONISATIONS DE LA COMMISSION :

Sans nier l'impérieuse nécessité de continuer de lutter contre le fléau que constitue l'immigration clandestine qui souvent, masque la traite des êtres humains et le trafic de denrées prohibées, la Commission Insertion des Départements Français d'Amérique dans leur environnement régional préconise, dans le respect de la tradition humaniste française et dans la perspective de rapports harmonieux avec nos voisins caribéens de :

- redonner leur caractère suspensif aux recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière en Guadeloupe, Guyane et à Saint Martin, afin de permettre aux étrangers qui en font l'objet de pouvoir défendre leur cause devant la juridiction administrative,
- renforcer la qualité de l'accueil des étrangers à la sous-préfecture de Pointe à Pitre, en créant un bureau spécialisé (voire à l'extérieur de la sous-préfecture) doté d'un personnel formé en nombre suffisant permettant de recevoir les étrangers dans des délais raisonnables et dans des conditions compatibles avec la dignité humaine,
- permettre à l'étranger frappé d'un arrêté de reconduite à la frontière de liquider ses avoirs (compte bancaire, paiement de salaires, réunion de ses effets, etc...) et de prendre les décisions nécessaires au bien-être de ses proches avant son départ,
- en cas de catastrophe naturelle (cyclone, tremblement de terre, etc...) décider d'un moratoire des expulsions vers les pays touchés,
- porter à 60, le nombre des places du centre de rétention administrative de la Guadeloupe (qui accueille les étrangers en situation irrégulière en provenance de Saint Martin),
- ouvrir un centre de rétention administrative sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint Martin,
- favoriser l'accompagnement et la défense des droits des étrangers, conformément au vœu émis dans son rapport annuel, le 8 avril 2009, par le contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a insisté sur «la nécessité qu'une voix non gouvernementale et suffisamment compétente assure l'assistance des étrangers en rétention».